

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 10 BIS

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Huit cents »

le mot :

« Mille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du texte prévoit une présomption de fraude dès lors qu'une personne transporte 800 cigarettes. Ceci correspond à 40 paquets soit 4 cartouches.

Une telle consommation nous semble tout à fait valable légitime pour une consommation personnelle.

Ainsi, il nous importe de relever ce seuil à 1 000.

Par ailleurs, une politique active en matière de prévention des risques liés au tabac, et la politique fiscale menée en la matière suffisent à la dissuasion de la consommation de tabac, même en France, la liberté de consommation demeure la règle.